



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Notaire

Question écrite n° 36522

#### Texte de la question

M Jean Gougy attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'il est de jurisprudence constante que, tenu au secret professionnel, un notaire ne peut servir de témoin dans une procédure. Or il arrive que des magistrats convoquent des notaires à ce titre, ce qui entraîne régulièrement la nullité de la procédure et expose le notaire à être poursuivi pour violation du secret professionnel. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'adresser une circulaire aux magistrats pour leur rappeler cette règle.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, les notaires sont effectivement tenus au secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par l'article 378 du code pénal. À ce titre, ils ont la liberté de refuser de déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession et ne peuvent donc, à l'occasion d'un tel refus, être poursuivis et condamnés sur le fondement des dispositions de l'article 109 du code de procédure pénale qui punissent le refus de témoigner. Rien ne permet cependant d'affirmer que leur témoignage, s'il était recueilli, serait de nature à entraîner la nullité du procès-verbal d'audition ou de procédure tout entière, voire à entraîner leur condamnation pour violation du secret professionnel, l'examen de la jurisprudence ne faisant apparaître aucune décision en ce sens.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gougy Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36522

**Rubrique :** Notariat

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 671

**Réponse publiée le :** 18 avril 1988, page 1680